

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES **DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE au SAEP de** **FRONTIGNAN LA PEYRADE BALARUC-les-Bains,** **BALARUC-le-Vieux, EN MATIÈRE D'EAU**

La Communauté d'agglomération Sète AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE, représentée par son Président Monsieur François COMMHEINES, habilité aux présentes par une délibération du Conseil communautaire n° (à voir avec SAM le numéro de la délibération) en date du (XX/XX/XX).

(Demander à SAM la délibération du Conseil Communautaire afin de déterminer s'il s'agit d'une délibération de principe et vérifier s'il a été prévu des habilitations pour les reconductions expresses)

Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »

Et:

-Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de FRONTIGNAN LA PEYRADE La Peyrade, BALARUC-les-Bains et BALARUC-le-vieux représenté par son Président, M. Pierre BOULDOIRE, habilité aux présentes par une délibération du Syndicat Intercommunal en date du 21 février 2020.

(Demander à SAM la délibération du Comité syndical afin de déterminer s'il s'agit d'une délibération de principe et vérifier s'il a été prévu des habilitations pour les reconductions expresses)

Ci-dessous désignée « l'autorité délégataire »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-5 dans sa version applicable le 1er janvier 2020,

Vu les articles L. 2224-7 I.- alinéa et L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

La communauté d'agglomération Sète AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE est ainsi devenue compétente en matière d'eau, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat intercommunal existant au 1er janvier 2019, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

TITRE I : CONVENTION DE DELEGATION

Article I-1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par Sète AGGLOPOLE MEDITERRANÉE (SAM) au Syndicat D'ADDUCTION D'EAU POTABLE FRONTIGNAN LA PEYRADE La Peyrade, BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX (SAEP), de tout ou partie de ses compétences en matière d'eau potable.

Le Syndicat D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de FRONTIGNAN LA PEYRADE, BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX a conclu un contrat de concession d'affermage n° J5114 avec le délégataire VEOLIA-CIE (Compagnie Générale des Eaux) dont l'objet est l'exploitation du service public d'eau Potable du Syndicat nommé ci-dessus.

Ce contrat a été conclu le 01/01/2018 avec une date de fin prévue le 31/12/2027.

Article I-2 – Compétences déléguées

La communauté d'agglomération Sète AGGLOPÔLE MÉDITERRANÉE délègue au Syndicat D'ADDUCTION D'EAU POTABLE FRONTIGNAN LA PEYRADE, BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX la compétence en matière d'Eau Potable.

Celle-ci comprend, le transport de l'eau potable depuis les points de livraison du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc (SBL) dont il est membre ainsi que le stockage, la distribution et la facturation de l'eau potable destinée à la consommation humaine.

La totalité de l'eau distribuée sur le territoire du SAEP est achetée au Syndicat du Bas Languedoc, ainsi par le biais de la délégation de compétence entre la SAM et le SAEP, l'exploitant du délégataire VEOLIA peut se fournir en eau Potable directement auprès du SBL.

La gestion, l'entretien et le développement du réseau d'eau potable relèvent, dans le cadre de la présente délégation, de la compétence du SAEP FRONTIGNAN LA PEYRADE, BALARUC-LES-BAINS-BALARUC-LE-VIEUX qui a la possibilité de déléguer l'exercice de ce service public à un délégataire, ci-dessous désigné « VEOLIA », délégataire actuel.

La compétence déléguée est exercée par l'autorité délégataire au nom et pour le compte de l'autorité délégante qui en est responsable notamment vis-à-vis des tiers pour tout dommage qui leur serait causé. Le cas échéant, l'autorité délégante pourra se retourner contre l'autorité délégataire qui aurait commis une faute dans la gestion de l'activité déléguée.

Article I-3 - Durée :

La présente convention prend effet le (XXXX)2020 pour une durée d'un an (à confirmer avec SAM), renouvelable expressément sur demande de l'autorité délégataire présentée six mois avant l'échéance et sous réserve de l'accord de l'autorité délégante. Tout renouvellement de la présente convention nécessitera l'accord des organes délibérants des deux parties.

Article I-4 - Objectifs à atteindre :

- **Sur l'obligation de qualité**

L'autorité délégataire s'oblige à atteindre les objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures dans les conditions ci-après stipulées dans le cahier des charges (cf. Titre II).

- **Sur la continuité de service public :**

L'autorité délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service relevant de la compétence déléguée.

La gestion du service sera en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge de l'autorité délégataire stipulées à la présente convention, y compris l'ensemble de ses annexes.

- **Sur l'obligation de mobiliser tous les moyens humains, techniques et financiers**

L'autorité délégataire s'engage à mettre à disposition les moyens financiers, humains et techniques nécessaires à l'exercice de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice de la compétence déléguée.

- **Sur la mise à disposition d'un service utile à l'autorité délégataire**

L'autorité délégante peut mettre à disposition de l'autorité délégataire tout service ou partie de service utile à l'exercice de la délégation de compétence. L'autorité délégante détermine les conditions dans lesquelles ses personnels peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle.

Article I-5 - Indicateurs de suivi et d'atteinte des objectifs :

L'autorité délégante et l'autorité délégataire s'entendent communément sur les indicateurs de suivi de l'exercice de la compétence déléguée et d'atteinte des objectifs.

Ces indicateurs sont :

- Indicateurs Linéaire des volumes non comptés
- (Autres indicateurs à voir avec SAM)

Article I-6 - Dispositif de contrôle de la délégation :

L'autorité délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de la compétence.

À cet égard, elle devra tenir à la disposition de l'autorité délégante et à celle des agents mandatés par cette dernière tous les documents comptables afférents à la délégation de compétence, et en outre :

- Chaque année avant le 1^{er} juin le rapport annuel technique, organisationnel et financier du délégataire du service public d'eau.
- Toutes les notes, les comptes rendus et autres documents qui concernent l'exercice de la compétence déléguée
- Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public du service délégué (RPQS) avant le 1^{er} juin de l'année n+1.

L'autorité délégataire, devra permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place, le cas échéant auprès de l'exploitant du service public délégué.

Des réunions pour le pilotage de l'activité auront lieu chaque 15 du mois, ainsi des points d'étapes pourront être organisée avec les différentes structures de la SAM.

L'autorité délégataire remettra semestriellement un rapport d'activité technique du service. Cette remise fera l'objet d'une réunion de présentation et d'information auprès des services et de l'assemblée délibérante de l'autorité délégante et donnera lieu à une communication publique de la part des deux parties.

Article I-7- Cadre financier de la délégation

L'exploitant de l'autorité délégataire (VEOLIA) est autorisé à percevoir auprès des usagers du service public d'eau un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge ainsi que les recettes assainissement et autres taxes liées, sur les factures d'eau. Les recettes liées au service d'assainissement sont reversées selon les termes d'une convention existante avec l'autorité compétente de ce service.

Il perçoit également les recettes liées au règlement de services (facturation pour fraude, etc.) et aux travaux de réalisation ou modification de branchements AEP particuliers ou raccordement de lotissements au réseau d'eau potable.

Ce prix comprend les frais d'accès au service (branchement), l'abonnement (part fixe), une part proportionnelle (volumes d'eau consommés), les taxes et redevances (TVA et prélèvement sur la ressource en eau et pollution domestique de l'Agence de l'eau.

Ce prix sera fixé annuellement par l'organe délibérant de l'autorité délégataire, après avis et accord de l'autorité délégante.

Article I-8 - Cadre comptable de la délégation

Le SAEP FRONTIGNAN LA PEYRADE, BALARUC-LES-BAINS, BALARUC-LE-VIEUX ouvrira un budget annexe en respectant le plan comptable M49, au nom et pour le compte de l'autorité délégante une fois le transfert de compétence effectif.

Ce budget est sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion de ce service public industriel et commercial

Ce budget a vocation à s'exécuter jusqu'au 31 décembre (...), la clôture du budget devant être programmée à la fin de l'exercice (.....).

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

L'autorité délégataire s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. Elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

L'autorité délégataire sollicite toutes subventions auxquelles le SAEP est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Le SAEP procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

Il procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Tout besoin ou modification d'emprunts de la commune, relatifs à la compétence objet de la présente convention, feront l'objet, au préalable, d'une consultation et d'un accord Sète Agglopôle Méditerranée par écrit.

Article I-9- Moyens de fonctionnement mis à disposition

A voir avec SAM

Article I-10- Personnels

La convention ci-présente détermine les moyens humains nécessaires pour l'exercice de la compétence déléguée.

Pendant la durée de la délégation, des fonctionnaires de la SAM peuvent ainsi être mis à disposition du SAEP selon les modalités de droit commun.

Toutefois, les personnels en position d'activité au sein du Syndicat qui étaient chargés de cette compétence pendant la période où le syndicat les exerçait pour le compte de l'EPCI (période légale de 9 mois conformément à la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019) , peuvent continuer à les exercer dans le cadre de la délégation en restant placés sous l'autorité du syndicat, rémunérés et assurés par celui-ci (en l'absence de restitution de compétence aux communes en application du IV bis de l'article L5211-4-1 ou d'un mécanisme de transfert de compétences entre le syndicat et l'EPCI à fiscalité propre impliquant un transfert de services sur le modèle du I de l'article L5211-4-1)

Article I-11 - Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord des deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation. L'autorité délégante peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de (XX)mois (à voir avec SAM en prenant en compte la durée brève de la convention) à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'autorité délégataire.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers sera effectuée d'un commun accord ou par un expert désigné par les parties ou par décision de justice. Le sort de la convention de délégation de service public actuelle devra faire l'objet de discussions entre les parties, en cas de résiliation de la présente convention.

La partie qui s'estime lésée du fait de la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification de la résiliation.

L'autre partie dispose de deux mois pour présenter ses éventuelles observations.

TITRE II : CAHIER DES CHARGES

L'autorité délégataire s'oblige à atteindre les objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures et s'engage dans les conditions suivantes :

Article II-1 - Besoins du service à satisfaire

II-1-1 - Description du service

Indicateurs sur le besoin du service :	2018	2019
Estimation du nombre d'habitants desservis :	32 629 habitants	32 328 habitants
Nombre d'abonnés (clients desservis) :	14 933 abonnés	15 104 abonnés
Production :	0 m ³ /an	0 m ³ /an
Importations / achat :	3 411 222 m ³ /an	3 360 864 m ³ /an
Volume mis en distribution :	3 401 388 m ³ /an	3 354 765 m ³ /an
Volume consommé autorisé :	2 438 043 m ³ /an	2 399 579 m ³ /an
Pertes : (données 2017)	963 355 m ³ /an	955,750 m ³ /an
Consommations comptabilisées :	2 364 569 m ³	2 315,05 m ³ /an
Consommation sans comptage estimée :	66 974 m ³ /an	76 900 m ³ /an
Volume de service :	6 500 m ³ /an	7 110 m ³ /an
Linéaire du réseau de desserte, hors branchements :	200,974 km	200,965 km
Tarification : m ³	1,88 € TTC /m ³	1,89 TTC /m ³
Frais d'accès au service nouveaux abonnés :	1 jour	1 jour
Tarif Abonnement (part fixe) :	12€	12€
Part proportionnelle : de 0 à 150 (part unitaire) :	0,23m ³	0,23m ³
Part proportionnelle au-delà de 150 (part unitaire) :	0,32 m ³	0,32 m ³
TVA :	5,5%	5,5%
Prélèvement sur la ressource en eau : €/ m ³	0,08 €/ m ³	0,08/ m ³
Pollution domestique :	0,27 € / m ³	0,27 / m ³
Recettes du SAEP : €.	836 853,21 €	

II-1-2-Indicateurs de performances :

Indicateurs	2018	2019
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) :	110	120
Rendement du réseau :	71,8 %	71,6 %
Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3) : Volume vendu sur volume mis en distribution :	14,13 m ³ /km/j	14,04 m ³ /km/j
Indice linéaire de pertes en réseau (P 106.3) :	13,13 m ³ km/j	12,90 m ³ km/j
Taux moyen de renouvellement des réseaux (P 107.2)	0,47 %	0,52%
Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1) :	1,34 u/1000 abonnés	2,25 u/1000 abonnés
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (P152.1):	100%	100%

II-1-3 - Contenu de la compétence déléguée :

L'autorité délégataire assurera via l'exploitant du service public délégué, sous le contrôle de l'autorité délégante :

- L'exploitation des installations de transport et de distribution d'eau potable,
- La réalisation des travaux prévus au plan d'investissements,
- La surveillance, l'entretien, le maintien en bon état de fonctionnement, et toutes réparations des installations, équipements et matériels du service et des ouvrages du réseau, inclus dans le périmètre de la délégation, dont le contrôle des branchements et la recherche et la résorption des fuites,
- Le renouvellement des matériels tournants, dont équipements électriques électromécaniques, électroniques et hydrauliques, des ouvrages et des réseaux.
- La gestion des relations avec les usagers,
- La perception des redevances auprès des usagers du service,
- L'application du règlement du service public de distribution de l'eau potable,
- La gestion des relations avec les tiers fournisseurs du service, et la prise en charge des factures de fonctionnement (énergie et autres),
- Une astreinte pour interventions d'urgence 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, y compris dimanches et jours fériés,
- La perception de la surtaxe, ainsi que des taxes additionnelles,
La tenue à jour des plans des ouvrages, du réseau et du Système d'information Géographique,
- Un devoir permanent d'alerte auprès de l'autorité délégante de tout risque potentiel de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'elle en a connaissance,
- L'information de l'autorité délégante pour lui permettre de contrôler le service, dont conseil et d'assistance dans le cadre de réflexions globales ou de problématiques plus particulières, études et des estimations chiffrées pour les travaux à programme pluriannuellement,
- Plus généralement, l'autorité délégataire devra mettre en œuvre tous les moyens permettant d'assurer la permanence et la qualité du service, dans le respect des normes et de la réglementation, de même que l'égalité des clients vis-à-vis du service,
- Elle devra tout mettre en œuvre pour améliorer la fiabilité de fonctionnement des ouvrages le volume et la qualité de l'eau distribuée, et les prestations rendues aux abonnés

Article II-2 - Objectifs à atteindre :

✓ Qualité du réseau :

Années	1 (2018)	2 (2019)	3 (2020)	4 (2021)	5 (2022)	6 (2023)	7 (2024)	8 (2025)	9 (2026)	10 (2027)
ILVNC m ³ /j/km		10.1	9.1	8.5	8.1	7.6	7.2	6.9	6.7	6.7

✓ A voir avec SAM si besoin de compléter d'autres objectifs

Article II-3 - Moyens humains et financiers

Moyens Humains :

La SAEP ayant conclu avec un VEOLIA un contrat de délégation de service public, c'est à ce dernier que revient la charge des moyens humains et financiers.

L'autorité délégataire par le biais de VEOLIA est tenu de prévoir l'organisation et les moyens humains nécessaires pour répondre en tout temps et en toute circonstance aux besoins d'exploitation imposés par les bonnes pratiques, la réglementation et le contrat.

Pour ce faire, l'autorité délégataire par le biais de VEOLIA affecte à l'exécution du service pendant toute la durée du contrat les moyens humains nécessaires en nombre et en qualification.

A voir avec SAM le détail de ces moyens humains

Moyens financiers et plan d'investissements :

A voir avec SAM par écrit.

Chaque année, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable s'engage à actualiser son prix du coût de la vie, cette actualisation se fera par le biais de son Exploitant VEOLIA.

Le tarif de l'eau potable voté par l'exploitant du délégataire VEOLIA doit être approuvé préalablement par SAM et l'autorité délégataire notamment dans un souci d'harmonisation des tarifs sur le territoire de l'EPCI.

En cas de désaccord sur la tarification entre l'autorité délégataire et l'autorité délégante, il appartient à cette dernière, en qualité de responsable de la compétence eau de fixer le tarif de l'eau.

Les montants d'investissements issus du PPI sont à valider lors d'un comité d'investissement fixant de ce fait les perspectives budgétaires.

Article II-4 - Modalités d'exercice de la compétence déléguée

II-4-1 - Interventions de l'autorité délégataire ou de son délégataire sur les voies publiques ou privées

Pour l'exercice de la compétence déléguée, l'autorité délégataire devra s'assurer que l'exploitant du service public délégué VEOLIA, se conforme aux dispositions du code de la voirie routière, aux prescriptions du présent cahier des charges, aux règlements locaux de voirie, aux prescriptions de servitude existantes et aux textes en vigueur.

Les droits et devoirs confiés à l'autorité délégataire, ne pourront être exercés par l'exploitant du délégataire VEOLIA, sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public seulement après avoir obtenus les autorisations nécessaires de la part de l'autorité délégante.

L'obtention de ces autorisations restent à la charge de l'autorité délégataire, avec obligation d'information auprès de l'autorité délégante.

Toute intervention sur la voirie publique fera l'objet d'une demande d'autorisation au gestionnaire de la voirie concernée.

Toute intervention sur le domaine privé devra faire l'objet d'un accord exprès du propriétaire. Les interventions sur les voiries et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

En cas d'absence d'une telle autorisation, les matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31,5.

Une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures.

La réfection définitive sera réalisée sous un délai d'un mois à compter de la réfection provisoire.

Ce point porte sur une absence d'autorisation de voirie, or il n'y a pas de travaux sans cette autorisation hormis les travaux urgents.

En cas d'urgence, la réfection sera effectuée selon les préconisations de la commune.

II-4-2 - Gestion des déclarations de travaux

L'exploitant de l'autorité délégataire VEOLIA, est destinataire des déclarations de projets de travaux et d'intention de commencement de travaux des entreprises susceptibles d'intervenir à proximité des ouvrages dont il a la charge.

Il est chargé de les instruire, y compris en procédant à ses frais au repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des canalisations du service délégué.

Par ailleurs, VEOLIA appliquera les dispositions des articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement concernant la sécurité des réseaux souterrains pour ce qui relève de son rôle d'exploitant du réseau de la SAEP

En particulier, il s'engage à :

- Communiquer au guichet unique la zone d'implantation des ouvrages et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont ils relèvent ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à leur proximité.
- Déclarer à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, au cours du premier trimestre de chaque année, les longueurs cumulées, hors branchements, des ouvrages qu'elle exploite, prendre à sa charge la redevance définie à l'article L. 554-5 -1°) du code de l'environnement, réaliser les investigations complémentaires mises à sa charge par l'article R. 554-23 du code de l'environnement.
- Compléter le SIG de l'ensemble des données obtenues à l'occasion des investigations complémentaires (qu'elles soient réalisées par elle ou par le responsable du projet)
- Réaliser les travaux d'urgence selon les dispositions de l'article R. 554-32 du code de l'environnement.

Article II-5 – Assurances :

L'autorité délégataire doit s'assurer que son exploitant VEOLIA pour couvrir sa responsabilité, a souscrit à l'ensemble des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir VEOLIA exploitant du délégataire des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations et notamment la prise en charge des atteintes à l'environnement.
- Assurance de dommages aux biens ; VEOLIA assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle est susceptible d'encourir pour les dommages subis par les biens délégués par suite notamment d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chutes d'appareils de navigation aérienne, et les recours y relatifs.
- SAM fera son affaire de l'assurance des risques ne mettant pas en cause la responsabilité de SAEP.
- L'autorité délégataire présente à l'autorité délégante les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat ; elles sont ensuite tenues à la disposition de l'autorité délégante.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

1. Le nom de la compagnie d'assurance,
2. Les activités garanties,
3. Les risques garantis,
4. Les montants de chaque garantie,
5. Les montants des franchises et des plafonds des garanties,
6. Les principales exclusions,
7. La période de validité.

TITRE IV : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET GESTION DES LITIGES

Les modifications que les parties souhaiteront apporter à la présente convention et au présent cahier des charges feront l'objet d'avenants.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends nés de l'application de l'ensemble contractuel.

En cas de désaccord persistant, tous les litiges concernant l'application de la présente convention et du présent cahier des charges relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à le

Le président de SAM

Le président du SIAEP FRONTIGNAN LA
PEYRADE ,BALARUC-LES-
BAINS,BALARUC-LE-VIEUX

ANNEXES :

- *Inventaire des biens et équipements du service,*
- *Plan du réseau de distribution de l'eau potable,*
- *Rapports annuels sur les Prix et la Qualité du Service de 2017, 2017 et 2019,*
- *Comptes administratifs du budget eau de 2016 à 2019,*
- *Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable,*
- *Règlement du service de l'eau,*
- *Echéanciers chronologiques des emprunts 2019 et 2020,*
- *Etat des subventions 2019,*
- *Etat de l'actif 2019,*
- *Investissements 2009 - 2019,*
- *Contrat de délégation de service public avec le délégataire VEOLIA*
- *Plan des investissements,*
- *Liste du personnel mis à disposition,*
- *RAD 2018 et 2019 avec CARE,*
- *Tarif de l'eau au 1er janvier 2017, 2018, 2019*

